



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de reconstruction de l'Ouvrage d'art 2486, franchissement sur l'Echeu
du Bois sur la RD 187 sur la commune d'Aire sur la Lys**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0143, reçue le 09 mars 2016 et déclarée complète le 09 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 avril 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 7a [Pont d'une longueur inférieure à cent mètres] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à remplacer les buses en tôles métalliques par un pont cadre préfabriqué, sur une longueur d'environ 28 mètres afin de sécuriser le franchissement ;

Considérant que le projet nécessite la mise en place d'un batardeau pour effectuer le remplacement de la buse métallique et que la période de travaux s'effectue hors des périodes de reproduction des espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau, inscrit comme corridor de zone humide dans le SRCE-TVB ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de reconstruction de l'ouvrage d'art 2486, franchissement sur l'Echeu du Bois sur la RD 187 sur la commune d'Aire-sur-la-Lys n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **13 AVR. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL